

# **BGer 1P.246/2000 vom 9. Dezember 1999**

Bundesgericht, 1999-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.246\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.246_2000)

FR: TF 1P.246/2000 du 9 décembre 1999

IT: TF 1P.246/2000 del 9 dicembre 1999

## **Regeste**

Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est interjeté dans le délai et les formes utiles contre une décision rendue en dernière instance cantonale, le recourant ayant par ailleurs qualité pour agir ( art. 88 OJ ). Le recourant conclut à sa mise en liberté immédiate. Par exception à la nature essentiellement cassatoire du recours de droit public, cette conclusion est recevable ( ATF 124 I 327 consid. 4 p. 332).

### **E. 2**

Le recourant se plaint d'une violation de la garantie de la liberté personnelle ( art. 10 Cst. et 5 CEDH). Son maintien en détention violerait le principe de la proportionnalité. En détention préventive depuis 21 mois, il ne bénéficierait pas du traitement plus favorable réservé aux détenus en exécution de peine. L'arrêt de la Cour de cassation serait rendu au mieux à mi-juin 2000; or une libération conditionnelle pourrait être obtenue dans quelque six mois, compte tenu de la peine maximale de 42 mois de réclusion qui pourrait être prononcée par la Cour de cassation en raison de l'interdiction de la reformatio in peius. a) Le principe de la proportionnalité confère au prévenu le droit d'être libéré lorsque la durée de son incarcération se rapproche par trop de la durée de la peine privative de liberté qui pourra être prononcée. Cette dernière doit en principe être évaluée très prudemment, afin d'éviter que le juge du fond ne soit tenté de prononcer une peine coïncidant avec la détention préventive à imputer. Il n'y a pas lieu, en principe, de tenir compte de la possibilité d'une libération conditionnelle selon l' art. 38 ch. 1 CP . On ne saurait en effet exiger du juge de la détention préventive qu'il suppute non seulement la durée de la peine qui sera éventuellement prononcée, mais aussi le résultat de l'appréciation qui incombera à l'autorité compétente en matière de libération conditionnelle. Toutefois, lorsqu'une peine a déjà été prononcée en première instance et que le condamné se trouve alors en détention de sûreté ("Sicherheitshaft"), la retenue du juge de la détention ne s'impose pas dans la même mesure. Même s'il n'est pas définitif, le prononcé de première instance constitue une indication importante quant à la durée de la peine qui pourra finalement être prononcée, en particulier lorsque l'autorité de recours saisie est, comme en l'espèce, tenue par l'interdiction de la reformatio in peius ( art. 356 al. 2 CPP /GE). b) En l'espèce, le recourant a été condamné à une peine de 42 mois de réclusion. Les deux tiers de cette peine représentent 28 mois de réclusion, de sorte que la libération conditionnelle du recourant ne pourra être évoquée qu'au mois d'octobre 2000 au plus tôt. Si le pourvoi du recourant est plaidé à mi-juin 2000, on peut s'attendre à ce que l'arrêt de la Cour de cassation soit rendu avant le mois d'octobre 2000. En l'état, on ne saurait donc redouter une violation du principe de la

proportionnalité, de sorte qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les conditions posées à l' art. 38 CP pourraient être réalisées, question que le recourant omet d'ailleurs d'aborder. Si la détention préventive devait se prolonger jusqu'au mois d'octobre 2000, la question de la libération conditionnelle du recourant se posera concrètement, et il y aura lieu de transmettre le cas à l'autorité compétente pour en décider, quand bien même la condamnation ne serait pas encore exécutoire (cf. arrêt non publié du 17 décembre 1998 dans la cause G.). Cette question ne se pose toutefois pas à l'heure actuelle.

### **E. 3**

Sur le vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté. Cette issue était prévisible d'emblée ce qui conduit au rejet de la demande d'assistance judiciaire. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, conformément à l' art. 156 al. 1 OJ .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.